

Bloc notes

Mairie de Vulbens

1 rue François Buloz 74520 Vulbens

Horaires d'ouverture au public :

Mardi de 7h30 à 17h / Jeudi de 14h à 19h

Vendredi de 9h à 12h30

Tél : 04.50.04.35.77 / Fax : 04.50.04.27.63

Mail : contact@vulbens.fr

Site internet : www.vulbens.fr

Assistantes sociales

Sur rendez-vous auprès du Pôle Médico-social de St Julien en

Genevois : 04.50.33.23.49

La poste

Mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 14h30 à 18h

Tel. : 04.50.04.37.91

Numéros d'urgences

Pompiers : 18

SMUR : 15

Gendarmerie : 04.50.04.33.55

Police pluri communale : 04.50.74.32.28

Centre antipoison : 04.72.11.69.11

Le petit guide du bien vivre ensemble

« Une dose de bonne volonté et le respect de quelques règles simples au quotidien »

Madame, Monsieur,

Le « Bien vivre ensemble » dépend de nombreux facteurs humains et relationnels. Il faut oser se rencontrer, apprendre à se connaître, accepter d'être différents pour que naisse une cohabitation de qualité, un voisinage harmonieux qui favorise un sentiment de bien-être et de sécurité dans le village. Chaque citoyen doit être acteur du bien vivre ensemble, pour tendre vers un village plus propre, plus responsable, plus paisible.

Vous tenez entre vos mains le guide pratique de notre village. Vous y trouverez au fil des pages les informations utiles à votre vie de tous les jours.

Aujourd'hui, nous comptons sur la compréhension et le civisme de chacun d'entre vous afin que l'information soit diffusée et la consigne appliquée auprès de chaque membre de votre famille.

L'ensemble du Conseil municipal vous souhaite une bonne lecture et vous remercie de nous aider à faire vivre Vulbens.

Florent Benoit, Maire de Vulbens

Urbanisme

Les règles d'urbanisme, et plus particulièrement le plan local d'urbanisme (PLU) mis en place sur la commune de Vulbens, ont pour vocation :

- D'assurer un développement contrôlé, cohérent et durable du village.
- D'harmoniser les constructions afin de préserver un style adapté au paysage rural.
- D'améliorer l'environnement et la qualité de vie des habitants.
- D'adapter les zones de construction avec le souci de permettre aux agriculteurs, commerçants et artisans de travailler en toute sérénité.

Si vous avez des projets, de **construction**, de **rénovation**, de **démolition**, d'aménagement extérieur tel que l'installation d'une **clôture**, d'un **abri de jardin**, d'une **piscine**, d'une **serre** : N'oubliez pas que ces travaux selon les cas, doivent obligatoirement faire l'objet d'un permis de construire (PC) ou d'une déclaration préalable (DP).

Ils devront répondre, en fonction de leurs natures et de leurs situations, à des normes d'urbanisme précises.

Soucieuse de valoriser le cadre bâti, la commune a mis en place une charte de valorisation paysagère. Elle est consultable en mairie, annexée au PLU. Elle comprend une palette de couleurs pour vous aider à choisir la teinte de votre construction ou si vous souhaitez réhabiliter vos façades. Elle intègre également aussi un catalogue des végétaux locaux et accueillants pour la biodiversité à privilégier lors de vos plantations de haies champêtres et variées.

Les **formulaire**s dont vous avez besoin vous sont fournis par votre mairie. Le secrétariat de la Mairie et la **commission urbanisme** se tiennent à votre disposition.

Les drones

Règles à connaître avant de faire voler un drone dans l'espace public :

Vous ne devez pas :

- Survoler les personnes,
- Voler de nuit,
- Voler au-dessus de l'espace public en agglomération,
- Perdre de vue aéronef en vol,
- Dépasser la hauteur maximale de vol de 150 mètres,
- Voler à proximité des aéroports et aérodromes,
- Survoler les sites sensibles ou protégés.

Vous devez :

- Respecter les zones interdites de survol en consultant le site géoportail de la direction générale de l'aviation civile, www.geoportail.gouv.fr/donnees/resrictions-pour-drones-de-loisir
- Respecter la vie privée d'autrui,
- Souscrire un contrat d'assurance prenant en compte votre activité,
- Consulter le site de la DGAC pour prendre connaissance de la réglementation en vigueur, www.ecologique-solidaire.gouv.fr/drones-loisir-et-competition
- Respecter la réglementation en matière d'interdiction de prise de vue aérienne.

Attention : de nouvelles dispositions sont rentrées en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2018. Rendez-vous sur le site de la DGAC pour plus d'informations.

Les feux

Arrêté municipal n°26/2020

Article 1^{er} : Le brûlage à l'air libre ou l'aide d'un incinérateur individuel de tous les déchets ménagers dont les déchets verts produits par des particuliers est INTERDIT.

Les déchets verts s'entendent des produits de la tonte de l'herbe, de la taille des haies et arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires issus de l'entretien des jardins et des espaces et domaines publics ou privés.

Article 3 : Quiconque contreviendra à cette interdiction sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe allant jusqu'à 450 €.

Article 2 : En outre, il est défendu à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements. La destruction par le feu ou incinération des chaumes est interdite.

Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate et l'arrêté municipal n°543 du 21 septembre 2001 est abrogé.

Le bon voisinage c'est aussi des « bonnes pratiques »

- La **journée de l'environnement** est le rendez-vous annuel des habitants et habitantes qui souhaitent contribuer au nettoyage de la commune.
- Le **pédibus** permet aux enfants de se rendre à l'école du village à pied, avec un encadrement de parents bénévoles qui se relaient pour les trajets, deux lignes sont en fonctionnement : Faramaz et La Fontaine
Renseignements : pedibus.vulbens@yahoo.fr
- La **fête des voisins** permet chaque année de partager un repas avec ses voisins pour faire connaissance ou prendre le temps de se retrouver.

Le stationnement

La commune de Vulbens dispose à ce jour d'un nombre de places de stationnement public, suffisant pour l'accueil des visiteurs.

En aucun cas, les places de stationnement **public** ne peuvent être utilisées de façon **permanente**.

Depuis la création du plan local de l'urbanisme (PLU), plusieurs places de stationnement par habitation sont obligatoires pour obtenir un permis de construire.

Ces places seront réalisées selon les prescriptions de la Charte paysagère disponible en mairie et sur le site de la commune.

Dans certaines zones, **un recul de 5 m** est demandé pour la construction de portails.

Ces mesures permettent à chacun de garer son véhicule à une distance raisonnable du lieu où il se rend.

Extrait du code de la route

Il est interdit de **gêner** la circulation ou le stationnement des autres usagers en laissant sa voiture sur les trottoirs, les passages pour piétons, les pistes cyclables, les emplacements réservés à l'arrêt de certains véhicules (pompiers, police, bus...), les ponts, ou encore dans les couloirs d'autobus, les tunnels, et devant les bouches d'incendie.

Ces interdictions concernent aussi les quads, motocyclettes et autres scooters, tenus de respecter les règles de stationnement comme n'importe quel véhicule à moteur.

Le déneigement

Le déneigement des **voies publiques** est assuré par les employés communaux et par les services du département.

Le déneigement des **voies privées** est de la responsabilité du propriétaire ou du syndicat de copropriété, le cas échéant. Il est recommandé d'utiliser du sable plutôt que du sel qui, une fois dissout, part dans les ruisseaux.

Afin d'ouvrir un passage jusqu'à la chaussée, il **incombe** aux **riverains**, aux commerçants de déneiger, de traiter la glace sur le trottoir devant leurs entrées privées.

Nous vous rappelons qu'il est interdit de jeter ou de déposer de la neige, de la glace venant d'un terrain privé sur les chemins municipaux.

La distribution du courrier

Afin de faciliter l'identification de votre lieu d'habitation sur la commune, une plaque numérogique vous est attribuée. Elle est à retirer au secrétariat de mairie.

Vous devez également disposer d'une boîte aux lettres accessible et identifiable : le nom et prénom de chaque habitant doivent être inscrits et éventuellement le nom et le numéro de votre rue si celle-ci est éloignée de votre boîte aux lettres : le tri postal étant dorénavant effectué à partir du numéro et du nom de votre rue. Merci pour votre compréhension.

Règles de bon voisinage

Les nuisances sonores

Arrêté municipal n°10/2016

Article 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 3 : **Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage**, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (liste non exhaustive) ou tout autre engin bruyant ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30**
- **Le samedi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h, le dimanche interdit**
- **Les jours fériés de 10h à 12h.**

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992

Les auteurs de **bruits** dépassant les inconvénients normaux de voisinage peuvent être poursuivis et condamnés (contravention) au versement d'une **amende** et éventuellement de dommages et intérêts.

La nuit (de 22 heures à 7 heures), il s'agit de **tapage nocturne**, sanctionné par le code pénal.

La nuit, on éteint !

À Vulbens, l'éclairage public est éteint **chaque nuit de 23h30 à 5h30**, par mesure d'économie, mais aussi pour limiter les pollutions lumineuses de l'environnement nocturne. Chacun est invité à faire de même avec ses éclairages extérieurs.

L'entretien des haies

La règle est fixée par le Code civil

Les **haies** sont parfois sources de conflits entre voisins. Lorsqu'elles sont en bordure de voiries et qu'elles ne sont **pas entretenues**, elles peuvent générer des **situations dangereuses** pour la circulation et pour les piétons.

*L'article 671 dispose qu'il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la **distance de deux mètres** de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.*

*L'article 672 dispose qu'un voisin peut **exiger** que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.*

*L'article 673 dispose que celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin, peut **contraindre** celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.*

Les piscines

Les piscines, en plus des obligations prévues par le PLU, devront répondre à des **règles de sécurité** imposées par La loi du 3 janvier 2003, relative à la sécurité des piscines et le décret N°2004-499 du 07/06/2004 qui fixe les exigences de sécurité pour quatre **types de dispositifs** (les barrières de protection, les couvertures, les abris et alarmes). N'oubliez pas de contacter votre **assurance** afin qu'elle vous informe sur les mesures à prendre.

Les piscines concernées sont les **piscines privatives** à usage individuel ou collectif de plein air, dont le **bassin est enterré** ou **semi enterré**. Si la piscine a été construite après le 1er janvier 2004 et que l'utilisation est faite à titre personnel, elle doit être équipée d'un **dispositif normalisé**. Si un propriétaire loue sa propriété équipée d'une piscine, depuis le 1er mai 2004, la piscine doit être équipée d'un dispositif normalisé.

La **vidange des piscines** en fin de saison s'effectue par filtration dans le réseau d'eau pluviale après avoir pris soin de vérifier que les produits d'entretien (clore, Ph, sel, Anti algues, ...) ne soient plus actifs. Le **contre lavage du filtre** et le **trop-plein** du bassin s'évacuent dans le réseau d'eaux usées. Des contrôles réguliers et rigoureux sont effectués sur les cours d'eaux. **La pollution volontaire de l'eau est sévèrement punie par loi.**

Nos amis les bêtes

Selon leurs catégories les chiens doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Code de la santé publique

Titre IV Article 99-6 Animaux *Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins. Les chiens **ne peuvent circuler** sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.*

Code pénal

Art R622-2 *Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^o classe.*

Déjections animales

(Chiens, chevaux ...)

Il est fait **obligation** aux personnes accompagnées d'animaux **de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections** que ces animaux abandonnent sur **toute** ou partie de la voie publique, Selon l'article R.610-5 du code pénal, le non respect de cette règle élémentaire d'hygiène est passible d'une amende.

Des distributeurs de sacs prévus à cet effet sont situés à l'agorospace près de l'école, à côté de l'épicerie du rond-point et près de l'abri bus de Faramaz.

Les agents communaux dûment assermentés ainsi que les agents de la Police Nationale sont habilités à dresser un procès-verbal aux contrevenants.

Déchets

La gestion des déchets est l'un des grands **enjeux** de notre siècle. Seule une prise de conscience collective, en effectuant un **tri sélectif rigoureux**, peut permettre à chacun d'améliorer son cadre de vie, de préserver son environnement proche et de **limiter les coûts de traitements**.

L'utilisation des containers est réservée aux **ordures ménagères** placées dans des sacs prévus à cet effet.

Un point d'apport **verres, bouteilles plastique et papiers** ainsi qu'un container à vêtements et chaussures, sont à votre disposition au centre bourg, en face des ateliers municipaux (lieu-dit du Carroz).

La plupart des déchets organiques de cuisine peuvent être compostés dans les jardins, comme les déchets verts, qui seront sinon portés à la déchèterie intercommunale.

Cette déchèterie, située dans la zone artisanale des Chavannoux à la sortie du bourg en direction de Valleiry, accueille aussi le carton, les magazines, le bois, la ferraille, les objets en plastique, les gravats, l'électroménager, le matériel informatique, les huiles usagées les produits dangereux (solvants, peintures, etc.), les ampoules basse consommation usagées et les piles.

La déchèterie est ouverte tous les jours sauf le jeudi matin et le dimanche :
Il est obligatoire de présenter votre carte d'accès à l'entrée.

Demande auprès de la CCG en ligne : https://www.cc-genevois.fr/fr/vie-pratique-et-services/vos-dechets/carte_acces_dechetteries

Ou formulaire papier disponible en Mairie.

De mars à octobre (ÉTÉ) :

Lundi, mardi, mercredi et vendredi : 9h - 12h et 14h - 18h

Jeudi : 14h-18h

Samedi : 9h-18h

De novembre à février (HIVER) :

Lundi, mardi, mercredi et vendredi : 9h - 12h et 14h - 17h30

Jeudi : 14h-17h30

Samedi : 9h-17h30